

Frais de Contrôle  
des distributeurs  
d'énergie électrique

de l'ouvrage, Vu la loi du 15.6.1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 18, paragraphe 3. Vu le décret du 7.10.07 relatif, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15.6.06 notamment en ce qui concerne l'organisation du contrôle des distributeurs d'énergie électrique. Vu le décret du 17/mai 1938 relatif aux œuvres destinées à assurer le développement de l'équipement électrique et notamment l'article 24 dudit décret. Vu le décret n° 69-1125 du 16 décembre 1969, portant règlement d'administration publique pour la fixation du montant des frais de contrôle dus à l'Etat et aux Communes par les entreprises de distribution d'énergie électrique.

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle municipal des distributeurs d'énergie électrique dans le département de l'Yonne et de l'Yonne.

DÉCIDÉ :

Les frais de contrôle incombant à Electricité de France et aux fournisseurs de distribution d'énergie sont fixés à dix FRANCS (10) par kilomètre et par an, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1968, conformément au décret n° 69-1125 du 16.12.69.

Approuvée le 30/11/66  
de S.P. chargé de  
l'Yonne